



Arrêt

n° 263 339 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 3 janvier 1999 au Gabon, pays dont elle est ressortissante, est arrivée en Belgique le 25 juillet 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa C de nonante jours, afin d'y passer des vacances chez ses oncle et tante.

Le 4 janvier 2017, la partie requérante, dès lors tout juste âgée de dix-huit ans, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin de poursuivre en Belgique son année dans l'école hôtelière dans laquelle elle s'était inscrite en août 2016.

Le 30 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité d'une « demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante », ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés le 11 décembre 2017.

Le recours introduit le 10 janvier 2018 à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté le 17 août 2018, au motif que la partie requérante avait répondu tardivement à la demande qui lui avait été adressée par le greffe quant à son souhait de déposer un mémoire de synthèse dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 22 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 25/07/2016 avec un visa C valable 90 jours. Elle a introduit une demande de séjour sur bases des articles 9 bis et 58 en date du 04/01/2017. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter (annexe 13) le 30/11/2017 et la décision lui a été notifiée le 11/12/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque son intégration en Belgique (attaches amicales et sociales) notamment dans le monde scolaire (appréciations positives de ses professeurs et bons bulletins) et paroissial (attestation de proches également) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante déclare que pour éviter de perdre une année scolaire au Gabon vu que des troubles avaient éclaté dans l'enseignement, sa famille a décidé de l'inscrire dans l'enseignement secondaire en Belgique. La rentrée scolaire au Gabon a finalement été reportée pendant des mois et elle aurait perdu un an de cours en Belgique si elle avait décidé de retourner au Gabon pour y faire sa demande de visa d'autant plus qu'elle était mineure à l'époque. La requérante parle de son intérêt supérieur de rester en Belgique près de ses proches (son oncle et sa tante) pour y poursuivre ses études. Cependant, même si la situation au Gabon était telle que la requérante l'a décrite, il n'empêche qu'elle s'est maintenue illégalement sur le territoire et qu'il lui incombait de rentrer au pays d'origine une fois son visa touristique expiré. Dès son retour au Gabon, rien ne l'empêchait d'y introduire une demande de visa comme étudiante comme la Loi l'exige si elle voulait faire ses études dans notre pays. D'autant plus que l'intéressée plutôt que de retourner au Gabon, s'est réinscrite dans l'enseignement belge pour les années 2017-2018 et 2018-2019 alors qu'un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire lui avaient été notifiés le 11/12/2017. Elle s'est donc sciemment et en connaissance de cause maintenue volontairement dans l'illégalité .

Elle déclare que retourner au Gabon maintenant retarderait son entrée sur le marché du travail. Cependant, quitte à nous répéter, l'intéressée s'est mise elle-même dans la situation où elle se trouve.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec les articles 22 et 23 de la Constitution en raison de ses attaches familiales sur le territoire. Elle vit avec son oncle et sa tante qui la prennent en charge et avec sa cousine dont elle est très proche. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressée ne dépende pas financièrement des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – délai de trente jours pour le départ volontaire), motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 25/07/2016. Avait droit à un visa valable 90 jours et a dépassé le délai. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : *« de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 22 à 24 de la Constitution ; des articles 9bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ».*

2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que : *« [l]a décision d'irrecevabilité entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés par la partie requérante, particulièrement au regard du droit fondamental à la vie privée (en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la poursuite de l'épanouissement personnel; articles 8 CEDH, 7 et 52 Charte, et 22 à 23 Constitution) et du droit à l'enseignement (art. 24, §3, Constitution), et méconnaît le principe de proportionnalité, en ce que la motivation ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière de la requérante, arrivée mineure en Belgique et restée sur le sol belge après l'expiration de son visa C à la suite du choix de ses parents et de ses oncle et tante, et s'étant maintenue sur le sol belge, où elle a de fortes attaches, pour pouvoir poursuivre sa scolarité (obligatoire) entamée. »*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle est *« seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve »*, qu'elle s'est *« sciemment et en connaissance de cause maintenue dans l'illégalité »*, et qu'elle n'entend pas lui permettre de tirer avantage de son séjour illégal, que la clandestinité soit récompensée, alors que la partie requérante était mineure au moment où sa demande de visa a expiré, et qu'il a dû être décidé en urgence qu'elle resterait au Gabon, en raison de la situation dans ce pays où la rentrée des classes avait été reportée *sin die* depuis le mois d'octobre 2016, cette décision ne résultant pas de sa propre volonté mais d'une décision d'adultes dont elle dépendait.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte du fait que la décision du 30 novembre 2017 n'a été notifiée qu'au mois de décembre 2017, *« soit en plein milieu de l'année scolaire »*, ni du fait qu'un recours avait été introduit à l'encontre de cette décision, ce qui avait décidé de son maintien en Belgique .

Par ailleurs, ce ne serait pas tant le retard de son entrée sur le marché du travail que la partie requérante aurait voulu éviter, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, que l'interruption indéterminée de son parcours scolaire.

Elle indique qu'alors même que la partie défenderesse *« semble admettre la situation difficile au Gabon, sur le plan de la scolarité »*, se référant au considérant selon lequel *« même si la situation au Gabon était telle que la requérante l'a décrite »*, la partie défenderesse n'en tiendrait pas compte, se limitant à considérer que rien ne l'empêchait d'introduire au Gabon une demande de visa en tant qu'étudiante conformément à la loi. La partie requérante estime que cela ne répond pas suffisamment à ses arguments.

La partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas examiné ses arguments dans leur ensemble, alors que la difficulté particulière à rentrer temporairement au pays d'origine résultait de la combinaison de ces différents arguments.

La partie requérante conclut en indiquant que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'imposait ni à la mise en balance des intérêts en présence d'autant plus exigée en l'espèce en raison des droits fondamentaux en cause, « *en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant* », le droit à l'épanouissement et le droit à l'enseignement.

2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que le second acte attaqué étant l'accessoire du premier acte attaqué, il est affecté des mêmes illégalités et devrait dès lors être annulé en cas d'annulation de ce dernier.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris après une due prise en compte de la vie privée et familiale, en sorte qu'il méconnaît le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose à cet égard que l'analyse de l'impact de cet acte sur sa vie privée et familiale ne se confond pas avec celle effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle « *a une portée et un objet totalement différents* », et qu'une tentative de motivation *a posteriori* ne viendrait que confirmer le défaut de motivation dénoncé.

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été motivé valablement en droit et en fait et viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la base légale invoquée ne permet nullement d'imposer un délai de sept jours pour quitter le territoire et qu'aucune motivation n'expose les raisons pour lesquelles un délai de sept jours lui a été imposé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour l'intéressé, pour y introduire sa demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de la disposition précitée. Cette motivation circonstanciée n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il en va notamment ainsi de l'argument tenant aux circonstances dans lesquelles elle a été amenée, selon elle, à rester sur le territoire à l'issue de l'expiration de son visa de court séjour et à sa scolarité.

A cet égard, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en se référant à la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cet argument y était déjà contenu et avait donné lieu à une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstance exceptionnelle, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'était quant à elle pas tenue d'y ajouter que la partie requérante avait introduit à leur encontre un recours devant le Conseil, lequel n'est en effet pas suspensif, et qu'il s'est clôturé négativement. Il est à cet égard malheureux que le Conseil n'ait pu examiner le bien-fondé du moyen invoqué alors par la partie requérante dans le cadre de ce recours, mais il ne peut que constater que ceci résulte de l'attitude de la partie requérante, laquelle n'a pas répondu à la demande formulée par le greffe au sujet du dépôt d'un mémoire de synthèse alors que l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que dans ce cas le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ». Pour autant que de besoin, le Conseil relève que la partie requérante a reconnu le caractère tardif de sa réponse et que l'arrêt précité n'a lui-même pas été entrepris d'un recours. La partie requérante doit à cet égard assumer les conséquences de son attitude procédurale.

S'agissant de la motivation selon laquelle dans l'hypothèse même où la situation scolaire au Gabon, qui avait amené la partie requérante, selon ses dires, à se maintenir sur le territoire, avait été celle que cette dernière a décrite dans sa dernière demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adopté à cet égard une motivation selon laquelle ces problèmes ne sont pas de nature à l'empêcher d'introduire une demande dans son pays d'origine, soit une réponse qui, bien que formellement plus développée, est essentiellement la même que celle contenue dans la précédente décision d'irrecevabilité. Cette manière de procéder apparaît du reste logique dès lors qu'elle visait à répondre à une argumentation déjà contenue dans la demande précédente ayant donné lieu à une décision, et elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en précisant que depuis lors, la partie requérante n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, lorsqu'elle a adopté la première décision attaquée, se fonder sur les antécédents de la demande, pour considérer que la partie requérante ne justifiait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la particularité tenant au fait que la partie requérante était mineure lorsque son visa a expiré et que son maintien sur le territoire devrait être imputé aux adultes qui en avaient la charge, il convient de préciser que la partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 3 janvier 2017, soit quelques mois seulement après l'expiration de son visa et qu'elle était déjà majeure lorsqu'elle a introduit sa première demande d'autorisation de séjour. Outre ce qui a déjà été précisé au sujet de la précédente procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin dans la première décision attaquée, de préciser que la partie requérante a ensuite continué à se maintenir sur le territoire.

Le Conseil observe également qu'à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas prétendu que les difficultés alléguées au sujet de la scolarité au Gabon avaient perduré à cette date. Dans cette perspective et compte tenu de ce qui précède, la

motivation de l'acte attaqué répond de manière suffisante et adéquate aux arguments de la partie requérante et en particulier à celui relatif au risque de perte d'une année scolaire.

Enfin, s'agissant de l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que la partie défenderesse ne refuse pas à la partie requérante le droit de s'instruire mais conclut à l'absence de circonstance exceptionnelle permettant de déroger à la procédure normale qui consiste à introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent à l'étranger, soulignant également le caractère temporaire de la séparation du milieu belge que cette démarche implique. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante n'était pas en âge de scolarité obligatoire au jour de l'adoption du premier acte attaqué. Compte tenu également de l'analyse des arguments de la partie requérante relatifs à sa scolarité, le Conseil estime que cet article n'a dès lors pas été violé en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut davantage être suivie, compte tenu de ce que la partie requérante n'était, en tout état de cause, plus mineure lors de l'introduction de sa dernière demande d'autorisation de séjour, et compte tenu de ce qui a déjà été précisé ci-dessus s'agissant des antécédents de procédure.

Pour le surplus, s'agissant de son droit à la vie privée, outre l'aspect tenant à l'enseignement, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse, a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante et qu'elle a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution ou encore de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

L'article 23 de la Constitution, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel ce ne serait pas tant le retard de son entrée sur le marché du travail que la partie requérante aurait voulu éviter, que l'interruption indéterminée de son parcours scolaire, la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir entendu rencontrer un autre aspect de sa demande. En tout état de cause, à supposer qu'il ne s'agissait pas d'un véritable argument invoqué par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande, force serait de considérer que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à critiquer cet aspect de la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément les éléments invoqués alors qu'ils auraient dû être examinés dans leur ensemble n'est pas établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche, en manière telle que le recours doit être rejeté en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater, au vu de la conclusion précédente, que celle-ci ne peut être accueillie.

3.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la notion de vie privée est absente de la disposition précitée.

Une note de synthèse présente au dossier administratif indique que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, et a indiqué à cet égard que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale notamment, que cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en sa troisième branche.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, dès lors que la partie défenderesse n'a pas imposé, par le second acte attaqué, à la partie requérante de quitter le territoire concerné dans un délai de sept jours comme prétendu en termes de requête, mais dans un délai de trente jours.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY